

# **GE\_GERICHTE ATAS/376/2010 vom 13. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_376\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_376_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/376/2010 du 13 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/376/2010 del 13 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/343/2010 - 5/7 -

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la présente loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

### **E. 3**

Déposé en temps utile et selon les formes légales, le recours est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la SUVA de reconsidérer sa prise en charge du cas et de réclamer le remboursement des prestations déjà versées.

### **E. 5**

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1er LAVS, avant l'entrée en vigueur de la LPGA, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGA (arrêt du 4 janvier 2009, 8C\_512/2008). Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du

droit des assurances sociales (OPGA), l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1er), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2).

L'assureur est tenu de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies (al. 3). Selon l'art. 49 LPGA, la décision portant sur des prestations, créances ou injonctions doit être notifiée par écrit et mentionner les voies de droit. L'art. 52 LPGA fixe les conditions de l'opposition contre une décision rendue selon l'art. 49 LPGA. La décision sur opposition est sujette à recours aux conditions fixées par l'art. 56 LPGA. b) En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux

A/343/2010 - 6/7 - moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1er).

L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). c) Selon l'art. 6 al. 2 LAA, le Conseil fédéral peut inclure dans l'assurance des lésions corporelles qui sont semblables aux conséquences d'un accident. Aux termes de l'art. 9 al. 2 OLAA, édicté par l'autorité exécutive en vertu de cette délégation de compétence, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire: les fractures (let. a); les déboîtements d'articulations (let. b); les déchirures du ménisque (let. c); les déchirures de muscles (let. d); les élongations de muscles (let. e); les déchirures de tendons (let. f); les lésions de ligaments (let. g); les lésions du tympan (let. h).

## **E. 6**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal n'examinera pas si les conditions de l'art. 53 LPGA sont réunies, dès lors que le recours est déposé contre une décision sur opposition qui ne remplit pas les conditions légales de la LPGA. En effet, la SUVA n'a pas notifié à HELSANA de décision susceptible d'opposition, mais une simple lettre sollicitant le remboursement des prestations versées. Ainsi, à réception du pli d'HELSANA du 8 décembre 2009, la SUVA n'avait pas à rendre de décision sur opposition, mais une décision susceptible d'opposition, sans que le Tribunal doive trancher, à ce stade, si une telle décision peut être notifiée à l'assureur maladie. D'ailleurs, SUVA admet son erreur car elle indique, d'une part, qu'elle n'a pas la compétence de rendre une décision à l'encontre d'un assureur maladie et, d'autre part, que son courrier à HELSANA n'entre pas dans le cadre du litige, sans expliquer quel serait dès lors l'objet de ce litige. Cette erreur ayant été commise, HELSANA se devait, pour préserver ses droits, de recourir contre cette décision sur opposition. Si le Tribunal se prononçait tout de même sur le fond, cela reviendrait à priver les parties à la présente procédure, mais surtout l'assurée, de la garantie du double degré de juridiction. Ainsi, le recours sera partiellement admis, et la cause sera renvoyée à la SUVA comme objet de sa compétence.

A/343/2010 - 7/7 -